

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : mercredi 8 juillet 2015**  
~~~~~

**ENTRETIEN ET BALISAGE DE L'ITINÉRAIRE
DE RANDONNÉE PÉDESTRE AU DÉPART DE BÉLARGA
CONVENTION ENTRE LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE RANDONNÉE PÉDESTRE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, mercredi 8 juillet 2015 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes

Étaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Christian VILLOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Christophe GAUX, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Chantal COMBACAL, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ

Procurations :

M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Madame Edwige GENIEYS à Monsieur Patrick LAMBOLEZ, M. Jean-Claude MARC à M. Georges PIERRUGUES, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Max ROUSSEL à Monsieur Christophe GAUX

Excusés :

Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Philippe MACHETEL, Madame Viviane RUIZ

Quorum : 25	Présents : 36	Votants : 44	Pour 44 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le code du sport, en particulier son articles L311-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, en particulier son article L130-5 ;

Vu le code rural, en particulier ses articles L161-1 et suivants et D161-8 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Vu que dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature impulsé notamment par le Comité Départemental de Randonnée Pédestre, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault collabore régulièrement sur des projets de création d'itinéraires de promenade et de randonnée,

Considérant qu'en accord avec la commune de Bélarga, la communauté de communes contribue à la création d'un itinéraire de randonnée au départ du village ; ce secteur présente un potentiel de valorisation intéressant tant d'un point de vue paysager qu'en matière de patrimoine,

Considérant que deux éléments de patrimoine restaurés par la communauté de communes se situent en effet sur ce parcours : le puits éolienne de Bélarga et la Font de la Mayre à Campagnan,

Considérant que ce projet permettra en outre de renforcer le maillage de parcours de randonnée dans la vallée de l'Hérault en créant des connexions avec les autres itinéraires existant sur le territoire, au départ du Pouget et de Popian,

Considérant que le parcours sera balisé et labellisé par la Fédération Française de Randonnée Pédestre et qu'une signalétique d'interprétation permettra également de faire de cet itinéraire un outil de découverte touristique et de promotion du territoire,

Considérant que ce circuit de randonnée pédestre emprunte essentiellement des voies existantes, en particulier des chemins ruraux relevant du domaine privé de la commune, mais traverse aussi des propriétés privées,

Considérant que dans ce cas, la communauté de communes propose aux propriétaires des parcelles concernées de signer une convention autorisant le passage des randonneurs ainsi que tous travaux d'aménagement ou d'entretien nécessaires à cette activité,

Considérant qu'une convention relative au balisage et à l'entretien de ce parcours de randonnée a été élaborée en vue de définir la répartition des tâches et les engagements de chacune des parties et notamment les questions d'aménagement initial, la réalisation du balisage, et son entretien périodique,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le contenu de la convention à conclure entre le Comité Départemental de Randonnée Pédestre et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, pour l'entretien et le balisage de l'itinéraire pédestre au départ de Bélarga à courir jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à se prononcer sur les modifications éventuelles du tracé prévisionnel et les conséquences tarifaires en découlant.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1170 le 09/07/15

Publication le 09/07/15

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 09/07/15

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20150708-lmc172585-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Convention pour l'entretien et le balisage De l'itinéraire de randonnée pédestre BELARGA

Entre

- La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dont le siège se situe, BP 15, 2 parc d'activités de Camalcé 34150 Gignac, représentée par **Louis VILLARET**, son Président en exercice, habilité en vertu de la délibération n° ... du 8 juillet 2015 ;

Ci-après désignée "la Communauté" ;

D'une part,

Et

- Le Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Hérault, association constituée sous le régime de la loi de 1901, habilitée en qualité de comité fédéral, dont le siège est situé Maison départementale des sports, Zac Pierresvives, Esplanade de l'Egalité – BP 7250 – 34086 Montpellier cedex 4 représenté par **Michel BESSIERE**, son Président **en exercice** ;

Ci-après désigné "le Comité"

D'autre part,

Etant préalablement exposé :

Que le Comité est le représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (*ci-après désignée la Fédération*) sur son territoire et qu'il assure à ce titre les relations avec les autorités publiques et les administrations du département. Il a pour objectif de développer la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. Le Comité a également pour objet statutaire la coordination et le développement des itinéraires de randonnée de son département, notamment la gestion des GR[®] (*sentier de Grande Randonnée*) et GRP[®] (*itinéraire de Grande Randonnée de Pays*) homologués et des PR[®] (*circuit de Promenade et de Randonnée*) agréés par la Fédération. À ce titre, il est habilité par la Fédération à mettre en œuvre et faire respecter les marques de balisage GR[®] et GRP[®] que la Fédération a déposées à l'INPI (*Institut National de la Propriété Industrielle*). Il dispose d'un réseau de baliseurs expérimentés, formés et respectueux de la charte officielle du balisage et de la signalisation.

Qu'en application de ces missions, le Comité est compétent pour concevoir un itinéraire de 13kms environ de randonnée pédestre sur le territoire de la vallée de l'Hérault au départ de Bélarga.

Que la Communauté, qui s'est engagée, dans le cadre de ses missions statutaires, dans une politique de valorisation du tourisme de randonnée pédestre, a souhaité en accord avec la commune de Bélarga, propriétaire des chemins ruraux et les propriétaires privés concernés que le Comité se charge du balisage de cet itinéraire..

Il est rappelé que tout au long de la présente convention, les termes ci-après définis auront la signification suivante :

- 1 **Itinéraire** : Tracé d'un cheminement permettant d'aller d'un point à un autre, créé en fonction de critères subjectifs tels que la qualité des paysages, etc. L'itinéraire est une œuvre de l'esprit.
- 2 **Sentier** : Voies et chemins constituant le support physique des itinéraires, c'est à dire que plusieurs itinéraires peuvent prendre les mêmes sentiers et un itinéraire peut emprunter tout ou partie d'un sentier.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la communauté, et du comité pour l'entretien et le balisage de l'itinéraire visé dans le préambule et dont le tracé prévisionnel figure sur la carte jointe en annexe 1.

Article 2 : Engagements de la Communauté

La Communauté s'engage à assurer sur l'itinéraire visé en annexe 1 :

- L'entretien courant, petits travaux, de type élagage, débroussaillage au sol ;
- L'entretien ou la réfection des gros aménagements, de type marche d'escaliers, effondrement de murets, arbres effondrés ;
- L'entretien des mobiliers de signalétique, à disposition des randonneurs. Il s'agit des panneaux d'information ou de sécurité sur le circuit (de type traversée de route) ainsi que les poteaux, supports de balisage ;
- Une mission de veille des itinéraires (anomalies constatées sur les itinéraires) ;
- La réfection partielle du balisage en cas de dégradation ponctuelle.

Article 3 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à assurer sur l'itinéraire :

- L'entretien du balisage, dans le respect de la Charte Officielle de Balisage et de Signalisation approuvée par la Fédération,
- Un travail de veille sur le balisage et l'état général de l'itinéraire assuré annuellement, accompagné de la remise à la Communauté d'un rapport relatant l'état général de l'itinéraire

- L'information auprès de la Communauté, de toutes anomalies constatées, soit par le réseau des randonneurs soit de par son activité de balisage.

Article 5 : Calendrier d'entretien

La Communauté réalise l'entretien courant des sentiers ainsi que des gros aménagements et du mobilier à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire. Cet entretien vise à réparer les dégradations d'origine humaine ou naturelle, notamment après des périodes de fortes précipitations, pouvant entraîner des dégâts susceptibles de mettre en péril l'intégrité physique des randonneurs.

Le Comité réalise la réfection de l'ensemble du balisage, sur la totalité des 13 kms de sentier selon une périodicité de trois ans commençant à courir à compter de la signature de la présente convention. Ces interventions auront lieu ensuite avant le mois de juin, pour assurer un accueil de qualité pendant les saisons touristiques 2018, 2021 et 2024.

A l'issue de chaque intervention, le Comité adresse un rapport à la Communauté.

Article 6 : Dispositions financières et versement

A la signature de la présente convention, la Communauté consent une avance de 40 euros par kilomètre de sentier à baliser, soit un total 520.00 euros (cinq-cent-vingt euros) pour les 13 kilomètres de sentier visés. Cette somme sera versée au Comité en vue de sa première intervention, ce qui lui permettra de disposer d'une trésorerie suffisante pour l'achat des fournitures nécessaires à l'exécution des opérations (peinture, pinceaux..., remboursement des frais de déplacement).

Les tarifs applicables sont ceux de l'année de signature de la présente convention. Dans l'hypothèse d'une évolution de ces derniers, les interventions ultérieures du Comité feront l'objet d'un avenant, convenu entre les parties au début de chaque année d'intervention.

Article 7 : Responsabilités

Le partage des responsabilités est fait en application du droit commun en matière de responsabilité civile, pénale et administrative.

Chacune des parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer du fait des opérations visées dans la présente convention.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les deux parties et prend fin le 31 décembre 2024. Elle est renouvelable par décision expresse de chacune des autorités compétentes.

Article 9 : Résiliation

En cas de manquement des parties à l'une de ses obligations pendant deux mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure effectuée par tout moyen permettant d'attester une date certaine et restée sans effet, ceci sans préjudice des autres actions qui pourraient être engagées.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable aux difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du présent contrat.

A défaut de parvenir à une solution amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du juge administratif.

Fait à GIGNAC, le **XXXX** 2015,

En deux exemplaires originaux,

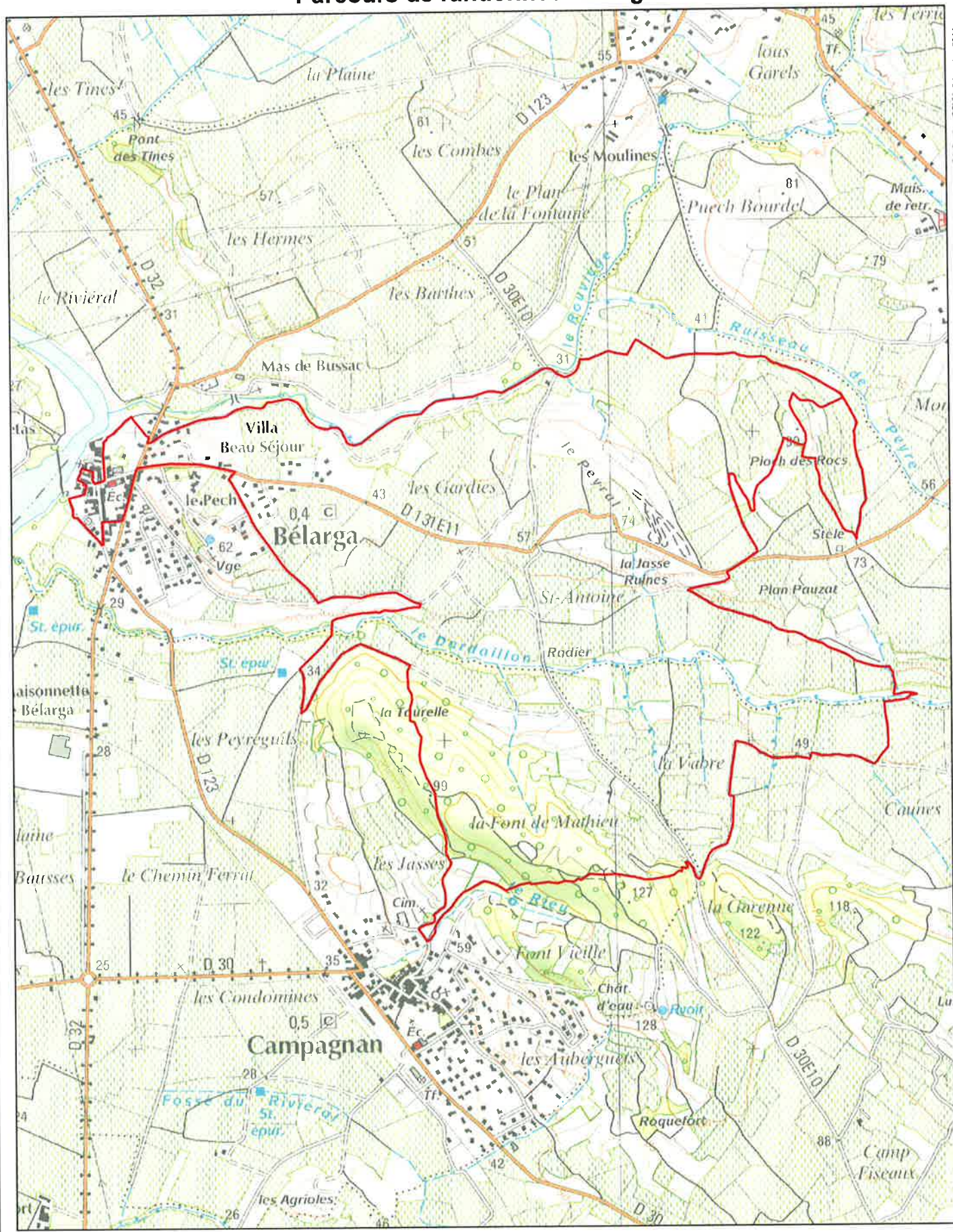
Pour la Communauté de communes Vallée de
l'Hérault,
Louis VILLARET, son Président,

Pour Comité Départemental de la
Randonnée
de l'Hérault,
Michel BESSIERE, son Président,

Annexe 1 : Tracés des itinéraires PR[®] objet des présentes

Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Parcours de randonnée Bélarga



Realisation: CCVH, Décembre 2014

Sources: IGN 2009 - CCVH 2014